



# PV COMMISSION DES COUPES ET CHAMPIONNATS

Réunion du 20 Février 2020 à 17 h 30

**Président de la Commission : Monsieur JACQUET Yves**  
**Présents : Messieurs CLOUVET Jean-Claude – GUERIN Patrick**  
**Excusée : Madame CHABANCE Marie-Claude**

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

## **Forfait hors délais :**

### **Départemental 2 – Poule B**

**N° du match : 21575653 : U.S.3.C (1) – Bourges Moulon ES (3) du 16/02/2020**

Match non joué.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine. »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre Val-de Loire et de ses Districts dispose que « si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue Centre-Val-de Loire ou au District concerné est doublée [...] »,

Considérant la correspondance du club de **Bourges Moulon ES** du 16/02/2020 à 10h38 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **Bourges Moulon ES (3)** (0 – 3 et – 1 point) pour en reporter le bénéfice à **l'U.S.3.C (1)** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2019/2020 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du District,

Inflige une amende de **55 €** au club de **Bourges Moulon ES**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

## **Forfait hors délais :**

**Championnat Départemental 4 - Poule C**

**N° du match : 21576578 : Chalivoy AS (1) – Chezal Benoit FC (1) du 16/02/2020**

Match non joué.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine. »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre Val-de Loire et de ses Districts dispose que « si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue Centre-Val-de Loire ou au District concerné est doublée [...] »,

Considérant la correspondance du club du **FC Chezal Benoit** du 14/02/2020 à 14h53 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait au **FC Chezal Benoit (1)** (0 – 3 et – 1 point) pour en reporter le bénéfice à **Chalivoy AS (1)** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2019/2020 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du District,

Inflige une amende de **55 €** au club du **FC Chezal Benoit**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

## **Forfait hors délais :**

**U11 Niveau 3 - Poule B**

**N° du match : 22282403 : Groupement C2L (2) – CA Guerchois (2) du 01/02/2020**

Match non joué.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine. »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre Val-de Loire et de ses Districts dispose que « si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue Centre-Val-de Loire ou au District concerné est doublée [...] »,

Considérant la correspondance du **Groupement C2L** du 20/02/2020 à 09h23 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait au **Groupement C2L (2)** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice au **CA Guerchois (2)** (3 – 0 et 4 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2019/2020 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du District,

Inflige une amende de **35 €** au **Groupement C2L**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

### **Match arrêté par réduction à moins de 8 joueurs :**

<b>Championnat Départemental 3 – Poule A</b> <b>N° du match : 21575920 : Graçay Genouilly S. (1) – Aubigny S/Nère ES (2) du</b> <b>16/02/2020</b>
---

Match arrêté par l'arbitre à la 43ème minute.

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 159.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.* »,

Considérant que l'équipe du club de l'**ES Aubigny S/ Nère** s'est présentée avec 8 joueurs sur le terrain au coup d'envoi,

Considérant la sortie sur blessure d'un joueur du club de l'**ES Aubigny S/ Nère** à la 43<sup>ème</sup> minute,

Considérant que l'équipe du club de l'**ES Aubigny S/ Nère** n'avait alors plus que 7 joueurs sur le terrain, l'arbitre a interrompu la rencontre à la 43ème minute, sur le score de 2 à 0 en faveur du club de **Graçay Genouilly S,**

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par pénalité par suite de réduction à moins de 8 joueurs à **Aubigny S/ Nère ES (2)** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **Graçay Genouilly S. (1)** (3 – 0 et 3 points), en application des dispositions de l'article 159 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6.1.e des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

### **Réserve :**

**Championnat Départemental 5 – Poule A**

**N° du match : 21576712 : Nançay/Neuvy US (2) – Morogues AS (1) du 16/02/2020**

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Attendu qu'aucune réserve n'a été posée avant match,

Par ces faits, la Commission dit la réserve non recevable sur le fond et confirme le résultat acquis sur le terrain.

US Nançay/Neuvy (2) – AS Morogues (1) :                    3 - 0                    ( 3 pts – 0 pt)

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

### **Licencié ayant participé à une rencontre en état de suspension:**

**Championnat Départemental 3 – Poule A**

**N° du match : 21575914 : CS Vignoux (2) – JSM St Georges Prée. (1) du 09/02/2020**

La Commission :

Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : [...] - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu [...]. Le club concerné

est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,

Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). [...] »

Considérant que l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension »,

Considérant en l'espèce que le licencié (Mr X..... licence n°1072112825) du club du **CS Vignoux** a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline, réunie le **22/01/2020**, d'1 match ferme avec date d'effet le **27/01/2020**,

Considérant que l'équipe 2 du club du **CS Vignoux** n'a joué aucun match officiel depuis la date d'effet de la sanction susmentionnée,

Considérant que ce licencié a été inscrit lors de la rencontre de Départemental 3 Poule A du 09/02/2020 : CS Vignoux (2) – JSM St Georges Prée (1),

Considérant par conséquent que ce licencié n'a pas purgé sa suspension en application des articles précités,

Par ces motifs :

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant qu'à la date de la rencontre précitée, ce licencié avait encore 1 match à purger avec l'équipe 2 du club du **CS Vignoux**,

Considérant, qu'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un licencié suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match,

Considérant que ce licencié encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,

Inflige à ce licencié **1 match ferme de suspension à compter du 24/02/2020** pour avoir participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension, Décide, compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel de la présente décision,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2019/2020 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **166 €** au club du **CS Vignoux** au motif de participation d'un licencié suspendu, et transmet le dossier à la Commission de Discipline pour information.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

**Joueur ayant participé à une rencontre en état de suspension :**

**Championnat Départemental 2 – Poule B**

**N° du match : 21575645 : Bourges Moulon ES (3) – FC St Doulichard (2) du 09/02/2020**

La Commission :

Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : [...] - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu [...]. Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,

Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). [...] »

Considérant que l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension »,

Considérant en l'espèce que le joueur (Mr X..... licence n°2545503508) du club de **Bourges Moulon ES** a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline, réunie le 22/01/2020, de 1 match ferme avec date d'effet le **27/01/2020**,

Considérant que l'équipe 3 du club de **Bourges Moulon ES** n'a pas joué de match officiel depuis la date d'effet de la sanction susmentionnée,

Considérant que ce joueur a été aligné lors de la rencontre de Départemental 2 Poule B du 09/02/2020 : Bourges Moulon ES (3) – FC St Doulichard (2),

Considérant par conséquent que ce joueur n'a pas purgé sa suspension en application des articles précités,

Par ces motifs :

Donne match perdu par pénalité au club de **Bourges Moulon ES (0 – 4 et -1 point)** pour en reporter le bénéfice au club du **FC St Doulchard (4 – 0 et 3 points)** en application des articles 187.2 et 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant qu'à la date de la rencontre précitée, ce joueur avait encore 1 match à purger avec l'équipe 3 du club de Bourges Moulon ES,

Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match,

Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,

Inflige à ce joueur **1 match ferme de suspension à compter du 24/02/2020** pour avoir participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,

Décide, compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel de la présente décision,

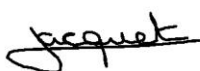
Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2019/2020 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **166 €** au club de **Bourges Moulon ES** au motif de participation d'un joueur suspendu, et transmet le dossier à la Commission de Discipline pour information.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆


**Les décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel Sportive et Autres dans les conditions de forme et de délai, conformément aux articles 188 et 190 des RG de la FFF. Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et de l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.**

**Le Président de la Commission,**



**Yves JACQUET**

**Le Secrétaire de la Commission,**



**Jean-Claude CLOUVET**